



Élections du 13 octobre 2024

Attestation de l'exercice de la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain

À quoi sert la présente attestation ?

Par la présente attestation, le bourgmestre de la commune où vous êtes inscrit(e) au registre de la population confirme que vous exercez la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et qu'en conséquence vous êtes dans l'impossibilité d'aller voter. Le bourgmestre peut également délivrer cette attestation si vous êtes membre de famille cohabitant d'un batelier, d'un marchand ambulant ou d'un forain, et qu'en conséquence vous vous trouvez dans l'impossibilité d'aller voter. La personne votant à votre place doit apporter les documents suivants au bureau de vote :

- la procuration ;
- sa carte d'identité ;
- sa lettre d'invitation ;
- votre lettre d'invitation ;
- la présente attestation.

La personne votant à votre place remet cette attestation et la procuration au président du bureau de vote où vous devez voter.

Les deux documents sont ultérieurement archivés par l'Agence de l'Administration intérieure (ABB), et sont détruits six mois après la validation des élections.

Données du mandant

prénom :

nom :

rue et numéro : boîte :

code postal et commune :

